



Saint-Denis, le 30 NOV 2023

**ARRETE N° SG/2023 - 378 RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COLLEGE ELECTORAL
DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LA REUNION ET DE MAYOTTE**

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

- Vu** Le code de l'éducation et notamment les articles L822-1, R822-12 à R822-12-2 ;
- Vu** Le décret n° 86-26 du 3 janvier 1986 portant création du centre régional des œuvres universitaires et Scolaires de La Réunion ;
- Vu** Le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** Le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** Le décret n°2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;
- Vu** L'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** La circulaire ministérielle du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** L'arrêté rectoral n° SG/2023-376 portant désignation des membres de la commission électorale ;
- Vu** L'avis de la commission électorale du 29 novembre 2023 ;

ARRETE

- Article 1 :** Pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration, organisée du mardi 6 février 2024 à 8 heures au jeudi 8 février 2024 à 17 heures (heures de Paris), il est institué deux collèges électoraux. Un collège électoral pour les étudiants de la région académique La Réunion et un collège électoral pour les étudiants de la région académique de Mayotte. Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.
- Article 2 :** Six membres titulaires et six membres suppléants sont élus dans le collège électoral pour la région académique La Réunion défini à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 3 :** un membre titulaire et un membre suppléant sont élus dans le collège électoral pour la région académique de Mayotte défini à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 4 :** Sont électeurs et éligibles les étudiants ou élèves en formation initiale du ressort du Crous de La Réunion et de Mayotte inscrits au sein de la région académique La Réunion répondant aux conditions suivantes :
- Les étudiants assujettis à la CVEC : contributeurs et exonérés ;



- Les étudiants et les élèves inscrits dans une classe d'un établissement public ou privé sous contrat du second degré dans laquelle est dispensé un enseignement post baccalauréat (BTS notamment) ;
- Les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (qui ne sont pas assujettis à la CVEC) ou dans un lycée public ou privé sous contrat (qui ne sont pas identifiés par le rectorat dans le cadre de l'établissement des listes initiales) ;
- Les étudiants en établissement d'enseignement supérieur qui n'auraient pas été identifiés par leur établissement dans le cadre de la remontée des listes CVEC ;
- Les étudiants en formation initiale inscrits dans une formation conduisant à une certification professionnelle inscrite aux niveaux 5 à 8 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail.

Article 5 : Sont autorisés à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales conformément aux dispositions de l'article 11-II du décret 2021-457 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la région académique de La Réunion et le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte est chargé de la publication de la présente décision.

Le Recteur de région académique La Réunion
Chancelier des universités

Pierre-François MOURIER